



**Arrêté préfectoral du 1 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10235 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10235 relative au rechargement de sable de la plage sud de Soulac-sur-Mer (33), reçue complète le 26 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au rechargement en sable de la plage sud de Soulac-sur-Mer afin de limiter le recul du trait de côte, préserver les écosystèmes dunaires et les activités économiques ;

- que le projet s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions contre l'érosion marine,
 - que le projet prévoit une extraction de 60 000 m³ au maximum par printemps et 20 000 m³ par hiver sur 3 années consécutives (2021, 2022 et 2023),
 - que la distance entre la zone d'extraction et la zone de rechargement est de 2,8 km au maximum, que les travaux des tombereaux s'effectueront sur une largeur de 10 m,
 - que l'emprise du rechargement se fera à partir du pied de dune actuel à 15 m minimum et 30 mètres maximum,
- Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de la stratégie communautaire de gestion du trait de côte entre la pointe de la Négade et Naujac-sur-Mer portée par la Communauté de communes Médoc-Atlantique prévoyant une étude d'impact environnementale pour une demande d'autorisation de travaux sur 10 ans ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 13) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- au sein du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- au sein des sites Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » et « Dunes du Littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret », qu'à ce titre, le porteur de projet a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 joint à la présente demande d'examen au cas par cas ;

- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap Ferret » et ZNIEFF de type 1 « Dunes de l'Amélie et de Soulac »,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé le 31 décembre 2001 et réactualisé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 2004 ;

Considérant les conclusions des expertises réalisées par le maître d'ouvrage faisant apparaître :

- qu'aucune espèce de flore protégée n'est située sur l'emprise du rechargement ou sur la zone d'extraction,
- que les stations d'espèces floristiques patrimoniales caractéristiques de la ZNIEFF de type 1 « Dunes de l'Amélie et de Soulac » qui se situe dans la zone d'influence des travaux (zone de passage des camions de chargement), se développent sur les milieux dunaires et non sur la plage,
- que le projet entraîne une altération limitée de deux habitats d'intérêt communautaires et n'est pas susceptible de porter d'atteinte notable aux objectifs de conservation des sites Natura 2000,
- que l'évolution des localisations des habitats naturels et espèces végétales sensibles et leur effectifs sont attendus dans l'étude d'impact afin de connaître la répartition des espèces et l'incidence de l'érosion sur ces enjeux écologiques,
- qu'un suivi annuel sur une aire élargie permettrait de comparer la dynamique des populations d'espèces et d'habitats patrimoniaux et d'analyser l'effet des rechargements sur ces enjeux ;

Considérant qu'une mise en défens sera réalisée par un botaniste sur les stations de flore protégée identifiées à proximité de la zone de rechargement avec le suivi d'un écologue durant toute la durée des travaux, qu'un suivi écologique annuel sera réalisé afin de vérifier l'état des habitats et l'évolution de la présence des espèces floristiques protégées, que le projet sera accompagné d'un suivi topographique semestriel ;

Considérant que dans l'éventualité où le porteur de projet se trouverait en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui reviendra de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la circulation des engins de travaux sera encadrée par une autorisation de circulation sur le DPM et des dispositions municipales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de rechargement de sable de la plage sud de Soulac-sur-Mer (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

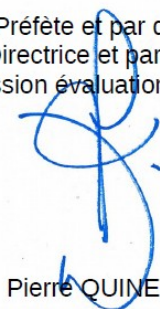
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex